

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national,*

Par M. Jean de BAGNEUX,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique culturelle, un des objectifs principaux est sans aucun doute, à côté de l'encouragement à la création d'œuvres d'art nouvelles et de la diffusion de la culture, la conservation et la sauvegarde du patrimoine artistique.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagnoux, Clément Balestra, Roger Besson, Henri Caillavet, Jacques Carat, Pierre Carous, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, Jean Filippi, François Giacobbi, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Léon Rogé, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioleron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 630, 770 et in-8° 142.

Sénat : 177 (1967-1968).

---

Œuvres d'art. — Livres - Archives - Mutation à titre gratuit (Droits de) - Dons et legs.

La conception générale de l'action qu'il incombe aux pouvoirs publics d'exercer dans le domaine culturel, sa justification, varient d'un pays à l'autre.

Il est traditionnel, par exemple, de distinguer et même d'opposer le cadre juridique et fiscal des Etats-Unis en matière culturelle, à celui de notre pays, pour regretter surtout que des exonérations fiscales comparables n'existent pas en France afin de faire jouer un rôle plus important au mécénat des particuliers ou des entreprises.

Pour ce qui est de l'enrichissement de ce patrimoine, le Ministre des Affaires culturelles dispose annuellement d'un crédit destiné à l'achat d'œuvres d'art anciennes. Depuis de longues années, votre Commission des Affaires culturelles signale la faiblesse de ces crédits : en 1968, 2.428.000 F ; pour 1969, la somme est inchangée. La valeur marchande des œuvres d'art est trop élevée pour que l'Etat puisse avoir une politique méthodique d'achat avec de si faibles crédits.

Des exemples encore récents ont montré qu'il était difficile d'empêcher l'exportation d'œuvres d'art de grande valeur en raison surtout d'une absence de moyens financiers suffisants. Certes, une œuvre d'art ne peut quitter le territoire national à l'insu du Ministère des Affaires culturelles, mais il faut bien reconnaître que le refus d'autoriser l'exportation ne résout pas toutes les difficultés et, en fait, aboutit seulement à reculer l'échéance entre l'achat et l'exportation. La réglementation concernant le contrôle des exportations d'œuvres d'art devrait être reconsidérée.

Comme l'a déjà fait remarquer votre commission dans ses rapports précédents sur les problèmes culturels, seule une législation d'ensemble de mécénat permettra d'enrichir d'une façon continue les collections publiques en évitant leur dispersion et l'exportation des œuvres.

### **I. — Les dispositions du projet de loi.**

Le texte du projet de loi innove sur deux points précis qui correspondent à deux possibilités d'enrichissement du patrimoine artistique de l'Etat grâce à la remise à ce dernier d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique.

Pour atteindre ce but, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit des exonérations de droits de mutation et l'article 2 la possibilité de payer les droits de succession en nature par la remise d'œuvres d'art.

A. — Encourager les dons en faveur de l'Etat d'œuvres d'art acquises ou reçues.

### *La situation actuelle.*

Il existe actuellement certaines exonérations fiscales qui portent sur les droits de mutation. L'article 1229 du Code général des impôts prévoit que, lorsque des dons et legs sont faits à titre gratuit en faveur des départements, des communes, des établissements publics hospitaliers et des bureaux d'aide sociale, aucun droit de mutation n'est perçu.

L'article 1231 ajoute que sont exemptés des droits de mutation les dons et legs aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 1229, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique, de même que les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé, et qui sont agréées à cet effet par le Ministre de l'Economie et des Finances. L'article 1231 prévoit aussi que « sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés à l'article 1229 avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou à l'entretien d'une collection publique ».

Ainsi, pour prendre un exemple, un don qui serait fait à la Fondation de Royaumont ou à la Fondation de la Chasse, ou encore à la Fondation Maeght, serait entièrement exonéré de droits de mutation : la fondation n'aurait pas à payer de droits, alors que normalement le prélèvement fiscal pour les personnes n'ayant pas de lien de parenté directe avec le donataire est de 60 % de la somme transmise. Disposition intéressante, non pour le donateur qui n'en tire aucun avantage, mais pour la fondation

qui n'a pas à vendre une partie du don ou du legs pour payer les droits. Pour le bienfaiteur le bénéfice fiscal est nul. Les personnes privées ne sont pas réellement incitées, par ces mesures, à faire des libéralités, si ce n'est dans l'espoir de voir augmenter leur prestige.

#### *Exonération des droits de mutation.*

Le projet de loi qui vous est soumis apporte une innovation intéressante.

L'acqureur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique pourra obtenir l'exonération des droits de mutation et des taxes annexes, à condition qu'il fasse don à l'Etat du bien qui lui est transmis et dont il peut conserver la jouissance.

Il s'agit là certainement d'un stimulant qui encouragera les personnes privées, simples particuliers ou entreprises, à effectuer des dons d'œuvres d'art en faveur de l'Etat. Notons cependant pour atténuer la portée de ce texte qu'actuellement les ventes d'objets d'art consenties de gré à gré ne donnent pas lieu à perception de taxes. Les exonérations concerneront donc uniquement les acqureurs dans une vente publique et les héritiers qui accepteront de faire don à l'Etat du bien acquis ou reçu.

#### *Réserve de jouissance.*

Une disposition plus importante peut-être, pour atteindre les objectifs recherchés, est celle qui prévoit que le donateur du bien à l'Etat pourra conserver sa vie durant la jouissance du bien donné.

Cette réserve de jouissance est sans aucun doute le stimulant principal pour les personnes privées. Et cela d'autant plus qu'il est précisé que lorsque les biens donnés sont attachés à un immeuble pour des motifs historiques ou artistiques, le donateur pourra stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera successivement aux personnes auxquelles l'immeuble sera transmis ; stipulation valable à condition que ces personnes respectent l'engagement de les conserver dans cet immeuble et d'autoriser le public à les visiter, engagement que le donateur a pris pour lui et pour elles.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui limite la réserve de jouissance « en tout état de cause à vingt-cinq ans lorsqu'il s'agit d'une personne morale ». Votre commission comprend l'objet de cette limitation puisque la pérennité des personnes morales risque de faire que l'Etat ne rentrera jamais en possession de son bien, mais il semble regrettable que cette limitation puisse détourner un certain nombre de personnes morales de faire des dons d'œuvres d'art à l'Etat. Or, les entreprises les plus importantes, les grandes sociétés, sont sans doute celles qui peuvent donner son véritable sens au mécénat contemporain. Cette limitation à vingt-cinq ans est à notre sens justifiée si les œuvres ne sont pas accessibles au public, non justifiée dans le cas contraire.

C'est ainsi par exemple, qu'aux Etats-Unis, les bureaux, les salons, les vestibules des grandes banques sont devenus aujourd'hui de vraies galeries d'art où sont disposés tableaux, sculptures, céramiques, œuvres primitives ou d'art contemporain sélectionnés par les meilleurs experts. On estime que 12 % des achats effectués dans les principales galeries le sont par des sociétés industrielles.

Le mécénat industriel américain ne s'arrête pas là ; d'innombrables sociétés financent des représentations d'opéra, de théâtre, de ballet, patronnent des concerts et parfois des orchestres entiers.

Mais, les œuvres d'art qui donnent l'occasion d'exonérations fiscales ne devraient pas, dans le cadre du mécénat industriel, pouvoir faire l'objet d'une appropriation purement privée non assortie d'une servitude de rendre l'œuvre accessible au public.

C'est pourquoi votre commission estime qu'à l'article premier, *la limite de vingt-cinq ans de la réserve de jouissance imposée aux personnes morales doit être supprimée lorsque la personne morale accepte que le public ait accès aux biens donnés.*

#### *Décision d'agrément.*

Le projet de loi a prévu des précautions à prendre par l'Etat au moment où le don est fait. La donation est soumise à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour permettre à l'autorité responsable de prendre une décision en toute connaissance de cause, une commission, composée — selon les indications données à l'Assemblée Nationale — d'un représentant du Ministre des Affaires culturelles, d'un représentant

du Ministre de l'Economie et des Finances et d'une personnalité désignée par le Premier Ministre, sera créée et donnera un avis. Il est nécessaire en effet d'apprécier le caractère de haute valeur artistique ou historique du bien donné et cette commission aura l'entière liberté de le faire.

La décision d'agrément précisera les mesures propres à assurer la conservation et la surveillance des biens donnés à l'Etat lorsque le donateur en conserve la jouissance.

Le texte du projet de loi envisage aussi l'éventualité du non-respect des engagements par le donateur ou ses ayants cause. La violation de l'engagement mettra fin de plein droit à la réserve de jouissance et les biens donnés devront être alors remis à l'Etat à la première réquisition sous peine d'astreinte.

**B. — Permettre le paiement des droits de succession en nature.**

*Dérogation au droit commun.*

On a proposé beaucoup de définitions de l'impôt, mais la plus célèbre, et qui peut être considérée comme toujours valable, est celle donnée par Gaston Jèze qui indique que « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques ». Admettre, comme le prévoit l'article 2 du projet de loi, que les droits de succession puissent être payés par le désaisissement au profit de l'Etat d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, va à l'encontre des principes qui régissent notre droit fiscal. On peut admettre cette dérogation au principe traditionnel du droit fiscal car il s'agit là, sans aucun doute, d'un moyen d'enrichissement du patrimoine artistique de l'Etat. Il n'est pas rare, en effet, de voir l'héritier d'un collectionneur obligé de vendre un certain nombre d'œuvres pour payer les droits de succession. L'Etat, comme nous l'avons déjà signalé, ne disposant pas toujours des crédits suffisants pour acheter ces œuvres d'art, celles-ci sont dispersées et souvent exportées.

Cette possibilité existe d'ailleurs dans d'autres Etats, en particulier en Grande-Bretagne, où les héritiers peuvent régler les droits de mutation et de succession sans décaissement, c'est-à-dire en nature par la remise d'œuvres d'art.

*Valeur libératoire du bien remis.*

Il est évident que l'Etat doit, au moment du paiement des droits de succession, veiller à ce que les œuvres d'art qui lui sont remises présentent une haute valeur artistique ou historique. Mais le problème le plus difficile à résoudre est celui de l'estimation, de la valeur à attribuer au bien remis en contrepartie des droits de succession. Une décision d'agrément interviendra. Elle devra prévoir, en plus de l'acceptation du bien par l'Etat, sa valeur libératoire. Il a été prévu en effet que les œuvres données en paiement des droits de succession ne seraient pas évaluées à proprement parler — ce qui évitera des erreurs d'appréciation ou des évaluations contingentes — mais qu'il leur serait attribué une valeur libératoire. Cela permettra aussi d'éviter à l'Etat d'avoir à payer dans de nombreux cas une soulte à l'intéressé dans l'éventualité où la valeur de l'œuvre d'art dépasserait celle des droits de succession.

L'autorité responsable disposera, pour fixer cette valeur libératoire, d'un avis fourni par la commission d'agrément que nous avons déjà citée au moment de l'analyse de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Il faudra veiller à ce que cette commission, émanation directe de l'administration, n'ait pas tendance à sous-estimer systématiquement les œuvres d'art que le contribuable se proposait de remettre en paiement. Certes, dans ce cas, si la valeur retenue lui paraît insuffisante, le contribuable aura la faculté de renoncer à ce mode de paiement et de procéder à la vente de l'objet en question, mais alors, le but recherché par le projet de loi ne serait pas atteint. Sans doute aussi, faut-il veiller à ce que la procédure prévue ne soit pas trop longue et compliquée, pour ne pas décourager les bonnes volontés des particuliers.

Peut-être aurait-on pu imaginer, pour inciter avec plus de force les particuliers à remettre des œuvres d'art à l'Etat, que les datations en paiement de droits de succession pouvaient être assorties, lorsqu'elles étaient constituées d'objets d'art, de la réserve de jouissance.

Il n'est pas impossible non plus de concevoir que d'autres catégories d'impôts puissent être payés par des remises d'œuvres d'art : impôt général sur le revenu, impôts locaux, ce qui constituerait un pas décisif sur la voie du mécénat.

Ce texte n'envisage en effet que des exonérations concernant les droits de mutation et les taxes annexes. Aucune déduction d'impôts sur le revenu ou sur les bénéfices n'est prévue pour les dons, contrairement à ce qui existe dans d'autres pays et particulièrement aux Etats-Unis où le contribuable, qui donne des biens en nature tels que des œuvres d'art à des institutions d'intérêt général — comme des fondations — peut déduire jusqu'à concurrence de 20, et parfois 30 %, de son revenu la valeur marchande de ce bien.

\*

\* \*

## II. — Portée limitée du projet de loi.

### A. — Le caractère restrictif du texte.

Les innovations contenues dans le texte qui vous est soumis n'ont pas toute l'ampleur qui aurait été sans doute souhaitable.

#### *Nature du bien.*

En premier lieu, il est prévu que les biens qui pourront bénéficier des dispositions du projet de loi sont des biens mobiliers : œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents. Votre commission estime qu'il est souhaitable de prévoir que le texte de loi soit applicable, dans son article premier comme dans son article 2, aux *immeubles* présentant une haute valeur artistique ou historique. Elle n'ignore pas que l'entretien de tels immeubles pourrait entraîner de lourdes dépenses pour l'Etat dans la mesure du moins où un partage des charges ne serait pas prévu par la décision d'agrément. Dans chaque cas, l'Etat est libre d'accepter ou de refuser le don qui lui est fait et par conséquent de définir les conditions auxquelles il l'accepte.

Une telle possibilité existe d'ailleurs dans d'autres pays, notamment en Grande-Bretagne en ce qui concerne, du moins pour ce pays, le paiement des droits de succession.

Une question peut se poser s'agissant des immeubles : quel usage l'Etat et les collectivités locales pourront-ils et devront-ils en faire ? Les rendre accessibles au public pour l'éducation artistique de celui-ci ? Certes ! mais aussi pour y installer des relais culturels qui manquent actuellement à l'action culturelle.

Des maisons de la culture ont été bâties, d'autres le seront, mais nécessairement en nombre limité. On peut et on doit concevoir un réseau plus dense de foyers artistiques et culturels.

Peut-être serait-ce pour l'Etat et les collectivités locales un moyen d'acquérir aux moindres frais des immeubles de haute valeur artistique ou historique, propres à remplir cette mission.

La décision d'agrément permettra d'établir les modalités précises concernant la réserve de jouissance. Ainsi par exemple, l'héritier ou l'acquéreur d'un immeuble de haute valeur artistique ou historique ne paiera pas de droits de mutation s'il en fait don à l'Etat tout en conservant la jouissance d'une partie de l'immeuble qui deviendrait pour l'essentiel le cadre d'activités culturelles.

#### *La collectivité bénéficiaire.*

En deuxième lieu, le projet de loi ne réserve le bénéfice de ses dispositions qu'aux *dons* faits en faveur de l'Etat. Votre commission pense que, pour stimuler efficacement les initiatives prises et multiplier les dons d'œuvres ou d'objets artistiques, il est souhaitable de prévoir que ces dons pourront être faits, non plus seulement en faveur de l'Etat, mais aussi des *collectivités locales*. Il arrive fréquemment en effet que les personnes privées préfèrent que les œuvres d'art qu'elles possèdent enrichissent les collections des musées de leur ville d'origine plutôt que les réserves d'un musée parisien.

D'autre part, à une époque où des efforts sont faits pour favoriser les différentes formes de décentralisation et de régionalisation culturelles une telle disposition nous paraît particulièrement heureuse.

B. — Le projet de loi n'est pas un texte d'ensemble sur le mécénat.

*Le mécénat.*

Le terme de « mécénat » peut s'entendre légitimement en plusieurs sens. Il peut être défini d'une manière générale comme toute action délibérée en faveur de la vie artistique et culturelle. A notre époque et de plus en plus, il faut distinguer le mécénat privé et le mécénat d'Etat. Dans bien des cas, l'Etat prend le relais des initiatives privées. Le mécénat d'Etat peut s'exercer par des achats et commandes d'œuvres d'art, des améliorations apportées à la condition matérielle des artistes ou d'autres avantages. Mais l'Etat ne saurait tout faire lui-même. Bien des initiatives culturelles doivent être encore prises par le secteur privé. Le mécénat privé a toujours un rôle à jouer, qu'il s'agisse de simples particuliers, ou plus encore même des sociétés car à notre époque, *le principal pouvoir financier, en dehors de l'Etat, est détenu par les entreprises.* Le mécénat privé peut prendre des risques qui sont interdits à la puissance publique. Son développement est la condition de la liberté artistique. Le problème, dans notre civilisation industrielle, revêt deux aspects en apparence contradictoires : les tendances matérialistes de la société de consommation n'incitent pas à encourager la création artistique, mais par ailleurs, en stimulant la production et en augmentant les ressources financières de chacun, elle devrait en même temps permettre un développement culturel de toute la population.

Faute d'un régime juridique et fiscal approprié, le mécénat a décliné quand le pouvoir financier des particuliers a diminué. On doit en favoriser le renouveau en le dotant de règles mieux adaptées aux réalités actuelles. On ne peut en effet mettre en doute les considérables possibilités du secteur privé dans une économie industrielle avancée. L'exemple américain montre tout ce que la seule initiative privée, dans une économie en expansion, peut faire pour les tâches d'intérêt général et notamment pour les arts et la culture. Mais les initiatives des particuliers et des entreprises doivent être regroupées grâce au mécénat collectif par l'intermédiaire d'institutions culturelles de différents types, par exemple, les fondations ou les associations. Un mouvement d'intérêt s'est d'ailleurs produit, aussi bien en Europe qu'en France, favorable au

développement des fondations et du mécénat, dont témoignent le rapport établi par M. Pomey à la demande de M. A. Malraux, et l'exposition récente organisée par la Fondation pour l'art, la recherche et la culture avec le concours de l'Union centrale des arts décoratifs.

L'objet du projet de loi qui vous est soumis est bien plus limité et nous pouvons regretter que par ce texte une conception d'ensemble du mécénat ne soit pas définie, un véritable « code financier du mécénat » qui se traduirait par un régime financier et fiscal propre aux activités culturelles et artistiques, et de nature à favoriser l'essor des initiatives privées dans ce domaine.

### *Situation actuelle.*

Le problème important est celui des exonérations d'impôt sur le revenu consenties à un particulier ou à une entreprise pour les libéralités qui sont faites au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations par exemple.

Un certain nombre de mesures fiscales existent déjà dans notre législation, à l'article 238 *bis* du Code général des impôts. Elles visent les versements faits au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philosophique, éducatif, scientifique, social ou familial.

Il faut distinguer la situation des entreprises de celle des particuliers. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le régime fiscal actuel en matière de libéralité des entreprises est aussi avantageux qu'aux Etats-Unis. Une entreprise française peut déduire de ses bénéfices imposables les versements qu'elle a faits aux organismes d'intérêt général à concurrence de 1/1.000 de son chiffre d'affaires. Elle peut même pour les libéralités faites à des organismes de recherche scientifique agréés par le Ministère des Finances, déduire 2/1.000 supplémentaires, soit au total 3/1.000 dans le meilleur cas. Aux Etats-Unis, il s'agit de 5 % du bénéfice imposable. Il faut convertir le bénéfice en chiffre d'affaires pour rendre les choses comparables. On estime qu'en France les entreprises font au maximum un bénéfice de 4 % de leur chiffre d'affaires. Si l'on applique le taux américain de 5 % à ces 4 %, cela donne 2/1.000. Nous nous situons donc dans les normes américaines. Les facilités fiscales ne sont pas utilisées par les entreprises.

Il ressort d'un sondage relativement récent (1965) de la Direction générale des impôts auprès des 300 plus importantes entreprises françaises, qu'aucune d'elles n'utilise à plein cette possibilité et qu'elles n'en usent en moyenne qu'à concurrence de 0,22 pour 1.000 soit moins du dixième autorisé.

Il y a donc en puissance chez les entreprises et sociétés françaises une possibilité financière et fiscale très importante de participation aux différentes formes de mécénat collectif.

Du point de vue culturel, le problème est moins de demander une augmentation des exonérations pour les entreprises que d'obtenir que l'avantage du taux maximum, c'est-à-dire les 2/1.000 supplémentaires, soit étendu aux activités culturelles.

En ce qui concerne les particuliers, la situation est différente et elle est peu satisfaisante. La seule exonération prévue pour des libéralités est celle de la dernière page de la déclaration d'impôt, soit une déduction de 0,5 % du revenu imposable, ce qui est dérisoire. Aux Etats-Unis, le chiffre est de 20 et parfois même 30 % soit 40 ou 60 fois plus qu'en France. A cet égard, il faut souhaiter une augmentation sensible des déductions fiscales sans demander que des taux comparables à ceux des Etats-Unis soient adoptés puisque, dans ce dernier pays, la plupart des actions d'intérêt national sont financées par le secteur privé alors qu'en France seules des actions complémentaires à celle de l'Etat sont prises en charge par des particuliers. Il n'en demeure pas moins qu'une augmentation du taux serait souhaitable. D'ailleurs, un taux modéré n'entraînerait sans doute pas des moins-values considérables mais, par contre, serait une source d'apports intéressants pour les organismes d'intérêt général.

C'est ici l'occasion à votre commission de regretter vivement que certaines mesures fiscales aillent à l'encontre des buts à atteindre et notamment l'enrichissement du patrimoine artistique national.

C'est ainsi que, depuis l'entrée en vigueur cette année de la réforme de la T. V. A., le régime de la vente des biens d'occasion par des commerçants a été remanié. Désormais, la vente d'une œuvre d'art originale à un musée par un commerçant donne lieu à la perception de la T. V. A. Cette situation accroît la charge des musées qui ne disposent déjà pas de crédits bien importants pour acheter des œuvres d'art. Une politique culturelle suppose une certaine cohérence et une vue d'ensemble.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Texte présenté par le Gouvernement

#### Article premier.

1. L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de la succession.

Le donateur peut stipuler qu'il conservera sa vie durant la jouissance du bien donné.

Si le donateur prend l'engagement de conserver les biens donnés dans l'immeuble auquel ils sont attachés en raison de motifs historiques ou artistiques et d'autoriser le public à effectuer des visites, il peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera aux personnes qui recueilleront successivement l'immeuble à titre gratuit, tant qu'elles respectent elles-mêmes cet engagement.

2. La donation est soumise à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du 1 ci-dessus,

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Article premier.

1. Conforme.

Le donateur...

... du bien donné. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la réserve de jouissance prend fin à sa dissolution ; elle ne peut, en tout état de cause, excéder vingt-cinq ans.

Lorsque la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous constate que les biens donnés sont attachés à un immeuble, en raison de motifs historiques ou artistiques et lorsque le donateur prend l'engagement de les conserver dans cet immeuble et d'autoriser le public à les visiter, le donateur peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera successivement aux personnes auxquelles l'immeuble sera transmis tant qu'elles respectent elles-mêmes cet engagement.

2. Conforme.

### Texte proposé par votre commission.

#### Article premier.

1. L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'un immeuble, d'une œuvre d'art...

... lorsqu'il en fait don à l'Etat, à un département ou à une commune dans le délai prévu...

Le donateur...

... excéder vingt-cinq ans, à moins que le bien donné ne soit accessible au public dans des conditions fixées par la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous.

Conforme.

2. Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

la décision d'agrément arrête notamment les mesures propres à assurer la conservation et la surveillance des biens donnés à l'Etat.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le donateur des conditions prévues par la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément ou de non-acceptation par le donateur dans le délai imparti par la décision d'agrément, les droits et taxes prévus au 1 ci-dessus, à l'exclusion de toute pénalité de retard, deviennent exigibles dans le délai d'un mois.

3. La violation de l'engagement prévu au 1 met fin de plein droit à la réserve de jouissance et les biens donnés doivent être remis à l'Etat à la première réquisition sous peine d'une astreinte de 1.000 F au plus par jour de retard, établie et recouvrée selon les règles applicables en matière de droits d'enregistrement.

Le donateur et ses ayants cause peuvent à tout moment renoncer à la réserve de jouissance et remettre les biens à l'Etat.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

3. Conforme.

Texte proposé par votre commission.

3. Conforme.

*Observations.* — La rédaction de cet article par la commission résulte de l'adoption de trois amendements :

*Le premier, à l'alinéa premier, ajoute les mots « d'un immeuble » après les mots « l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire ».*

Grâce aux immeubles qu'ils recevront, l'Etat et les collectivités locales pourront entreprendre une action culturelle plus intense. Ces immeubles leur permettront la mise en place de relais culturels, souvent rendue difficile par l'absence de locaux.

La donation des biens à l'Etat est soumise à un agrément. On comprend mal, dans ces conditions, l'exclusion des immeubles de haute valeur artistique ou historique du champ d'application de la loi ; l'Etat pourra toujours refuser le don d'un immeuble s'il lui apparaît que la charge d'entretien ou de réparation sera trop lourde pour les finances publiques.

*Le deuxième amendement à l'alinéa premier* ajoute les mots « à un département ou à une commune » après les mots « lorsqu'il en fait don à l'Etat ».

Pour encourager les personnes privées à faire des dons à la collectivité publique, afin d'enrichir le patrimoine artistique national, il est souhaitable que les bénéficiaires de ces dons soient aussi les départements et les communes.

Les donateurs éventuels préfèrent le plus souvent que les œuvres d'art qu'ils possèdent enrichissent les collections des musées de leur ville d'origine plutôt que les réserves d'un musée parisien.

En outre, à une époque où des efforts sont faits pour favoriser les différentes formes de décentralisation et de régionalisation culturelles, il est particulièrement important de prévoir que les collectivités locales pourront recevoir ces dons. Leurs possibilités d'action et d'animation culturelles seront de cette manière augmentées.

*Le troisième amendement à l'alinéa 2* ajoute *in fine* « à moins que le bien donné ne soit accessible au public dans des conditions fixées par la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous ».

Si l'on comprend l'objet de la limitation à vingt-cinq ans, introduite par un amendement de l'Assemblée Nationale, apportée à la réserve de jouissance des personnes morales puisque leur pérennité risque de faire que l'Etat ne rentrera jamais en possession de son bien, il nous semble cependant regrettable que cette limitation puisse détourner un certain nombre de personnes morales de faire des dons à l'Etat.

Les personnes morales, les grandes sociétés en particulier, sont certainement celles qui donneront son véritable sens au mécénat contemporain. Mais la réserve de jouissance ne doit pas aboutir à une véritable appropriation privée définitive. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la limite de vingt-cinq ans quand le public a accès aux biens donnés.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission
<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique.</p> <p>Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article premier.</p> <p>La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La donation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Tout héritier...</p> <p style="text-align: center;">... par la remise d'un immeuble, d'œuvres d'art...</p> <p style="text-align: center;">... ou historique.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — *Au premier alinéa*, l'amendement proposé par la commission ajoute les mots « d'un immeuble » après les mots « par la remise ».

La commission estime qu'aucune raison majeure ne s'oppose à ce qu'un héritier, au moment du paiement des droits de succession, se libère par la remise à l'Etat d'un immeuble de haute valeur artistique ou historique. Cette possibilité peut même être considérée comme de nature à fournir l'occasion pour l'Etat d'intensifier son action culturelle.

### **Conclusion.**

En définitive, nous pouvons nous féliciter que ce texte soit proposé, même si, comme l'a d'ailleurs déclaré le Ministre des Finances à l'Assemblée Nationale, « il ne présente pas une importance considérable ».

Nous pouvons d'autant plus nous en féliciter qu'il est dû à l'initiative du Ministre des Finances, mais nous souhaitons que le Ministre des Affaires culturelles s'intéresse directement et activement à la mise en œuvre de ce projet.

Sous réserve des amendements que nous vous demandons d'accepter, votre Commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter ce projet de loi.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** A l'alinéa premier de cet article, après les mots :

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire...

ajouter les mots :

... d'un immeuble, ...

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, après les mots :

... lorsqu'il en fait don à l'Etat...

ajouter les mots :

..., à un département ou à une commune...

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, ajouter *in fine* :

... à moins que le bien donné ne soit accessible au public dans des conditions fixées par la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous.

### Art. 2.

**Amendement :** A l'alinéa premier de cet article, après les mots :

... par la remise...

ajouter les mots :

... d'un immeuble, ...

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

1. — L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de la succession.

Le donateur peut stipuler qu'il conservera, sa vie durant, la jouissance du bien donné. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la réserve de jouissance prend fin à sa dissolution ; elle ne peut, en tout état de cause, excéder vingt-cinq ans.

Lorsque la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous constate que les biens donnés sont attachés à un immeuble, en raison de motifs historiques ou artistiques et lorsque le donateur prend l'engagement de les conserver dans cet immeuble et d'autoriser le public à les visiter, le donateur peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera successivement aux personnes auxquelles l'immeuble sera transmis tant qu'elle respecteront elles-mêmes cet engagement.

2. — La donation est soumise à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du 1 ci-dessus, la décision d'agrément arrête notamment les mesures propres à assurer la conservation et la surveillance des biens donnés à l'Etat.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le donateur des conditions prévues par la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément ou de non-acceptation par le donateur dans le délai imparti par la décision d'agrément, les droits et taxes prévus au 1 ci-dessus, à l'exclusion de toute pénalité de retard, deviennent exigibles dans le délai d'un mois.

3. — La violation de l'engagement prévu au 1 met fin de plein droit à la réserve de jouissance et les biens donnés doivent être remis à l'Etat à la première réquisition sous peine d'une astreinte de 1.000 F au plus par jour de retard, établie et recouvrée selon les règles applicables en matière de droits d'enregistrement.

Le donateur et ses ayants cause peuvent à tout moment renoncer à la réserve de jouissance et remettre les biens à l'Etat.

## Art. 2.

Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique.

Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article premier.

La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.